

FAQ Quotas - webconférence de la DGEC du 15/01/2021

Catégorie	Thématique	Question	Réponse
Général	Site du ministère	Est il possible que les templates disponibles sur le site du ministère aient un nom plus explicite avec par exemple une date ou numéro de révision ?	Le site internet du ministère est en cours de refonte et intégrera cette demande.
Général	Site du ministère	Pouvez vous préciser sur ce même site si une autre version de template va bientôt être émise ?	Cette demande sera prise en compte.
Général	Numéro NIM d'une installation	Dans le PDS et le fichier de déclaration AER, ainsi que sous GEREPE, l'identifiant unique doit être renseigné. Jusqu'à présent, cet identifiant était pris comme celui figurant l'arrêté du 24/01/2014. Lors de la campagne de demande d'allocation (printemps 2019), il a été constaté que certains identifiants uniques (vérifiés ici sur le site de la commission européenne) pouvaient être différents de celui de l'A.24012014.	Certains numéros NIM ont été modifiés dans GEREPE pour la nouvelle campagne 2021: ils correspondent aux numéros NIM phase 4 (cela ne pose pas de problème pour la dernière déclaration des émissions phase 3 – il y a une équivalence entre le numéro phase 3 et phase 4).
Général	Numéro NIM d'une installation	Est-ce normal (possibilité d'avoir un FRO00xx pour la déclaration des émissions et un FRO0yy pour la déclaration des niveaux d'activité) ? Dans le cas contraire, quel identifiant retenir ?	En règle générale, le même numéro NIM s'applique pour la déclaration des émissions et la déclaration des niveaux d'activité. Seuls quelques cas particuliers de sites peuvent être concernés lorsque des installations différentes (numéros NIM différents) en phase 3 fusionnent en phase 4 sous un même numéro NIM. Pour ces cas, l'exploitant doit prendre l'attache de l'inspecteur en charge du site afin de mettre à jour, si nécessaire, la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales ». Ces cas particuliers ne peuvent survenir que lors de cette campagne 2021 à cheval entre les 2 phases.
Général	Collecte des données	Il a été question du réajustement des quotas pour la phase 4 en fonction des installations les plus performantes, qu'en est-il pour les productions ne possédant pas de benchmark produit ou les productions de niche avec très peu d'acteurs au niveau européen ? Comment seront évaluées les allocations dynamiques pour ce type de production ?	Au début de chaque sous période de la phase 4 (2021-2025 et 2026-2030), les benchmarks (produits, chaleur, combustible et procédés) sont révisés à partir des données récoltées lors des collectes de données associées. Les 10% des installations les plus performantes pour un BM donné (rapport des tCO2 émises par tonne de produit fabriqué le plus faible) permettent de déterminer le niveau de ce BM. On procède de la même manière pour les BM avec méthode alternative (Fallback : chaleur, combustible et procédés). Dans le cas où il y a moins de 10 installations en Europe pour un BM donné, alors l'installation la plus performante sert à déterminer les valeurs du BM. Les BM diminueront au minimum de 3% et au maximum de 24% par rapport à ceux de la phase 3. A partir de ceux-ci et des niveaux d'activité, les allocations de chaque sous-installation sont calculées. Ensuite, au cours de chaque sous-période, la règle des allocations dynamiques s'applique à toutes les sous-installations de la même manière.

Général	GEREP	<p>Vous me confirmez que mis à part le pave « quotas », le reste de la déclaration GERE est à faire pour le 31 mars mais vous citez un texte qui dit que pour les installations soumises aux quotas, cette date du 31 mars est remplacée par la date du 28 février.</p> <p>Ma question concerne les installations soumises aux quotas. Le pavé quotas de la déclaration GERE doit être rempli pour le 28 février. Pour le reste de la déclaration GERE jusqu'à présent, il fallait également le remplir pour le 28 février.</p> <p>Or un « slide » présenté lors de la Webconférence « quotas » organisée par le <ministère vendredi dernier indique que la date pour le reste de la déclaration GERE (hors pave quotas) serait à remplir pour le 31 mars. Ce qui serait une nouveauté par rapport aux années passées.</p> <p>D'où ma question.</p>	<p>Il est possible d'effectuer le reste de la déclaration GERE, même pour les installations soumises à quotas, pour le 31 mars chaque année.</p> <p>Pour le 28 février, il faut avoir transmis à l'inspection la déclaration du bloc « Emissions » uniquement. Pour le 15 mars (ou le 15 avril en 2021), la déclaration du bloc « Niveaux d'activité » doit être transmise à l'inspection. Pour le 31 mars, la déclaration des autres blocs doit être transmise à l'inspection.</p> <p>Dans GERE, le pavé quotas (niveaux d'activité + émissions) est décorrélé du reste de la déclaration GERE depuis l'année dernière.</p>
Général	GEREP	<p>Dans le PDS et le fichier de déclaration AER, ainsi que sous GERE, l'identifiant unique doit être renseigné. Jusqu'à présent, cet identifiant était pris comme celui figurant l'arrêté du 24/01/2014. Lors de la campagne de demande d'allocation (printemps 2019), il a été constaté que certains identifiants uniques (vérifiés ici sur le site de la commission européenne) pouvaient être différents de celui de l'A.24012014.</p>	<p>Certains numéros NIM ont été modifiés dans GERE pour la nouvelle campagne 2021: ils correspondent aux numéros NIM phase 4 (cela ne pose pas de problème pour la dernière déclaration des émissions phase 3 – il y a une équivalence entre le numéro phase 3 et phase 4).</p>
Général	Délivrance des quotas gratuits	<p>Dans la phase 3, il fallait faire la demande de quotas dans l'année qui suivait le début de l'exploitation normale (1er jour d'une période continue de 90 jours durant laquelle l'installation fonctionne à 40% au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu).</p> <p>Dans la phase 4 la demande d'allocation doit avoir lieu dans l'année qui suit la première année civile complète d'activité et le début de l'exploitation normale correspond au 1er jour de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour un exploitant qui a démarré son activité en 2020 et atteint les 40% de sa capacité de production en 2020, il va faire sa demande de quotas au cours de l'année 2021. Sera-t-il un nouvel entrant phase 3 (car il a démarré sa production en 2020) ou un nouvel entrant phase 4 car sa demande de quotas aura lieu en 2021. Laquelle des deux procédures doit-il suivre ?</p>	<p>Un exploitant dans ce cas est considéré comme nouvel entrant phase 3 et phase 4. Il devra faire sa demande d'allocation si il le souhaite pour la fin de la phase 3 au plus vite début 2021 en respectant les règles propres à la phase 3.</p> <p>Il devra remplir le premier onglet du fichier ALC également et le transmettre à l'inspection au plus vite.</p> <p>Une déclaration complète des niveaux d'activités est attendue obligatoirement après une année civile complète de fonctionnement, c'est-à-dire en 2022 dans ce cas. Les allocations de 2021 seront basées sur le niveau d'activité exact de 2021 (qui sera aussi le niveau d'activité historique : HAL), tout comme celles de 2022.</p>
Émissions	Plan de surveillance des émissions	<p>Le plan de surveillance des émissions doit être conforme au modèle de fichier de la commission européenne, il est à transmettre à partir du 1er septembre 2021 à l'autorité compétente. Nous exploitons la version du 24/08/2012, est-elle la version attendue ?</p>	<p>Un nouveau modèle de plan de surveillance des émissions est disponible sur le site de la Commission européenne (version du 04/12/2020 en anglais) : https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring_en#tab-0-1</p> <p>Un modèle de plan de surveillance des émissions en français a été transmis par la Commission européenne le 29/01/2021. Ce modèle en français sera disponible très prochainement sur le site du ministère en cours de refonte.</p>

Émissions	Plan de surveillance des émissions	Les plans de surveillance qui seront remis au nouveau format excel au 1er septembre 2021 pourront-ils bénéficier du "silence vaut accord" de l'administration ?	Les plans de surveillance remis au nouveau format Excel pour le 1er septembre 2021 pourront bénéficier du "silence vaut accord". Dans l'arrêté "phase 4" du 21 décembre 2020, il a été choisi de ne pas reprendre la mention au "silence vaut accord" cité dans l'arrêté "phase 3" du 31 octobre 2012, car le "silence vaut accord" est déjà réglementé par ailleurs. La loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a modifié la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et a institué, qu'à compter du 12 novembre 2014, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande conduisant à une décision individuelle vaut décision d'acceptation. Ainsi, les PdS et les PMS (qui ne devaient pas être soumis au 31/10/2019) seront approuvés tacitement 2 mois après leur soumission en cas de silence de l'administration. L'autorité compétente pourra toutefois demander des modifications de ces documents au-delà de ces délais.
Émissions	Rapport d'amélioration	Les modifications apportées au plan de surveillance feront-elles office de rapport d'amélioration ?	L'article 69(5) du règlement MRR 2018/2066 précise qu'il n'est pas nécessaire de transmettre à l'autorité compétente un rapport d'amélioration, si les modifications ont été effectuées directement dans le plan de surveillance des émissions.
Émissions	Collecte des données	Comment exprimer les données d'activité en Nm3 ?	Dans l'onglet C, cellule J72, pour un combustible gaz naturel, il n'est proposé que 2 unités (t ou 1000Nm3). Bien que précisé dans les abréviations (onglet C, ligne 15) que les données d'activité puissent être exprimées en TJ, d'après l'annexe X du règlement MMR, ces données doivent être exprimées en tonnes ou Nm3. Voici un exemple de calculs pour remplir le template et déclarer une consommation de gaz naturel en 1000 Nm3: <ul style="list-style-type: none"> • Consommation de gaz naturel récupérée auprès du fournisseur : généralement en kWh PCS. (Note : La consommation de gaz naturel directement en Nm3 est parfois disponible auprès du fournisseur.) Calcul de la consommation à renseigner dans le modèle EXCEL en 1000 Nm3 : $C (1000 \text{ Nm}^3) = C (\text{kWh PCS}) / \text{PCS} (\text{kWh PCS/Nm}^3) / 1000$ • PCS récupéré auprès du fournisseur : généralement en kWh PCS/Nm3 (entre 11 et 12 kWh PCS/Nm3) Calcul du PCI à renseigner dans le modèle EXCEL en GJ/1000 Nm3 : $\text{PCI} (\text{GJ}/1000 \text{ Nm}^3) = \text{PCS} (\text{kWh PCS/Nm}^3) \times 0,901 \times 3,6$ • FE CO2 récupéré auprès du fournisseur : généralement en kg CO2/MWh PCS (environ 185 kg CO2/MWh PCS, soit 0,185 t CO2/MWh PCS) Calcul du FE à renseigner dans le modèle EXCEL, en t CO2/TJ : $\text{FE} (\text{t CO}_2/\text{TJ}) = \text{FE} (\text{t CO}_2/\text{MWh PCS}) / (0,901 \times 3,6) \times 1000$ • Calcul automatique des émissions de CO2 : $E (\text{t CO}_2) = C (1000 \text{ Nm}^3) \times \text{PCI} (\text{GJ} / 1000 \text{ Nm}^3) / 1000 \times \text{FE} (\text{t CO}_2/\text{TJ})$

Émissions	Rapport de déclaration des émissions (AER)	Pouvez-vous expliquer clairement comment doit être prise en compte dans l'AER (puisque'il y aura transfert de l'un vers l'autre dès 2022) une émission négative de CO2 ? Je fais référence ici à la consommation de CO2 contenu dans des fumées de combustion pour un piégeage définitif sous forme de calcaire, comme c'est désormais autorisé.	<p>La possibilité pour une installation de déduire ses émissions en cas de transfert de CO2 vers une installation de production de carbonate de calcium précipité (CCP) a été introduite lors de la modification 2018 du règlement MRR (art. 49).</p> <p>Déclaration sur le template AER</p> <p>Le template AER n'ayant pas été modifié suite à la dernière modification 2018 du règlement MRR, le transfert de CO2 vers une installation de production de CCP n'est actuellement pas prévu dans le template. Une mise à jour du template est prévue au premier trimestre 2021 par la Commission européenne. Il n'est possible d'y déclarer le transfert de CO2 qu'en cas d'utilisation de la méthode par mesure (indiquée pour le stockage géologique), alors que le règlement impose une méthode par calcul pour le transfert vers une installation de production de CCP.</p> <p>Pour cette année 2021 (déclaration des émissions 2020):</p> <p>L'exploitant devra remplir l'onglet E - Fall Back Approach (Méthode alternative), en précisant la valeur négative correspondant aux émissions de CO2 transférées vers une installation de carbonate de calcium précipité. Dans l'onglet I, le calcul des émissions se fera automatiquement.</p> <p>Il faut éviter de modifier manuellement le fichier Excel pour introduire des valeurs directement dans l'onglet I sur le transfert de CO2.</p>
Émissions	Rapport de déclaration des émissions (AER)	Il semble qu'une erreur existe dans le template AER - bilan massique, pouvez-vous confirmer?	Dans l'onglet C, en cas de déclaration d'un bilan massique, lorsqu'on choisit une donnée d'activité en 1000 Nm3, l'unité automatique qui s'affiche pour la teneur en carbone est "t C/t 1000 Nm3". Il devrait s'afficher "t C/1000 Nm3" (sans le 2ème t). Il ne s'agit que d'une question d'affichage des unités, le calcul des émissions de CO2 se faisant correctement. Cela concerne uniquement les rares sites qui déclarent un bilan massique qui ferait intervenir les gaz.
Émissions	GEREP	Pouvez-vous expliquer clairement comment doit être prise en compte dans la déclaration GEREP (puisque'il y aura transfert de l'un vers l'autre dès 2022) une émission négative de CO2 ? Je fais référence ici à la consommation de CO2 contenu dans des fumées de combustion pour un piégeage définitif sous forme de calcaire, comme c'est désormais autorisé.	<p>La possibilité pour une installation de déduire ses émissions en cas de transfert de CO2 vers une installation de production de carbonate de calcium précipité (CCP) a été introduite lors de la dernière modification 2018 du règlement MRR (art. 49).</p> <p>Déclaration sur la plateforme GEREP</p> <p>Pour cette année 2021 (déclaration des émissions 2020):</p> <p>L'exploitant devra cocher la méthode alternative, et ajouter un flux nommé par exemple "transfert de CO2 vers une installation de carbonate de calcium précipité" en remplissant la valeur négative correspondante aux émissions transférées, conformément au fichier de déclaration des émissions.</p> <p>Les exploitants concernés par du CO2 transféré devront par ailleurs cocher la case "y a-t-il eu transfert de CO2?" et préciser en commentaire la valeur des émissions de CO2 déjà déduites dans le bilan total des émissions.</p>
Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	Pouvez-vous nous confirmer que le fichier ALC est maintenant définitif ?	Le template ALC disponible sur GEREP et sur le site du ministère est maintenant définitif.
Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	Comment sait-on que l'on utilise la dernière version du fichier ?	Le site du ministère et le site de télédéclaration du ministère sont régulièrement mis à jour en fonction des évolutions des versions.

Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	Dans le fichier ALC, sur quel onglet pouvons-nous intégrer les consommations d'une sous-installation chaleur afin de pouvoir démontrer que la baisse est due à l'augmentation de l'efficacité énergétique?	Dans chaque sous-installation avec référentiel de chaleur et de combustible, figure la section « Informations détaillées relatives à la production », avec la sous-section « Consommation d'énergie par produit pour déterminer les variations de l'efficacité énergétique ». Cette section est à compléter entièrement pour démontrer que la baisse du niveau d'activité de cette sous-installation est due à une augmentation de l'efficacité énergétique (exemple pour la sous-installation chaleur CL : section à partir de la ligne 34).
Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	Dans le fichier ALC, suis-je obligé de compléter la section relative à l'efficacité énergétique?	La variation de l'efficacité énergétique ne s'applique qu'aux sous-installations avec référentiel de chaleur ou de combustible. L'efficacité énergétique est calculée pour un PRODCOM donné. Tout d'abord, dans le cas d'une diminution du niveau d'activité annuel moyen d'une sous-installation de plus de 15%, l'exploitant peut saisir dans le template les informations permettant de démontrer que celle-ci s'explique par une amélioration de l'efficacité énergétique. S'il ne le fait pas, l'allocation sera revue automatiquement à la baisse. Ensuite, si le niveau d'activité annuel moyen d'une sous-installation augmente de plus de 15%, alors l'exploitant doit remplir les informations relatives à l'efficacité énergétique pour montrer que cette augmentation n'est pas liée à une baisse des performances énergétiques. S'il ne le fait pas, l'allocation ne sera pas revue à la hausse.
Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	Dans le fichier ALC, onglet A des lignes 150 et suivantes, quel est le n° de registre à indiquer pour les installations situées dans l'Union appartenant au même groupe ?	L'information la plus importante et à renseigner absolument est l'entreprise mère. Lorsqu'il y a plus de 10 installations, plusieurs installations peuvent être renseignées dans la ligne 10.
Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	La déclaration des niveaux d'activité de chaque sous-installation concerne-t-elle uniquement les exploitants souhaitant bénéficier d'une allocation à titre gratuit ?	Oui
Niveaux d'activité	Rapport de déclaration des niveaux d'activité (fichier ALC)	Une nouvelle version du template ALC a été communiquée en date du 26 janvier 2021, les exploitants qui ont déjà complété la version précédente doivent-ils de nouveau compléter la nouvelle version?	Les exploitants qui ont déjà complété l'ancienne version du fichier ALC ont le choix entre conserver leur fichier déjà rempli ou utiliser ce nouveau template dès maintenant (ce qui est préférable). En effet, le fichier rempli cette année à partir de la version du 26/01/2021 sera automatiquement mis à jour avec les benchmarks par un outil fourni par la Commission et sera utilisable l'an prochain pour compléter les niveaux d'activité 2021. Ce ne sera pas le cas pour l'ancien fichier et il faudra donc remplir "à partir de zéro" l'ALC l'an prochain.
Niveaux d'activité	Plan méthodologique de surveillance (PMS)	Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) concerne-t-il uniquement les exploitants souhaitant bénéficier d'une allocation à titre gratuit ?	Oui
Niveaux d'activité	Rapport d'amélioration	Existe-t-il un rapport d'amélioration pour les niveaux d'activité comme pour les émissions?	Il n'y a pas de modèle de la Commission, cependant en cas de modifications du PMS, l'exploitant doit répondre aux exigences de l'article 9 du règlement FAR 2019/331.

Niveaux d'activité	Délivrance des quotas gratuits	En ce qui concerne la délivrance des quotas à titre gratuit pour les exploitants en ayant fait la demande, à quel moment interviendra-t-elle ? Est-elle conditionnée à la date du 28 février de chaque année, qui est la date limite de dépôt de la déclaration GERE ?	<p>La délivrance des quotas peut intervenir dès le 28 février. Cependant, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'absence de déclaration préliminaire au 31 janvier (pour rappel, cette déclaration n'est pas requise pour l'année 2021) ; - en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous-installations. <p>Après la soumission du fichier ALC vérifié le 15 mars (pour 2021 uniquement, soumission requise pour le 15 avril), et la décision de la Commission européenne qui interviendra courant avril (hormis pour 2021 où la décision sera plus tardive):</p> <ul style="list-style-type: none"> - des quotas supplémentaires seront délivrés en cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits; - la totalité de l'allocation réduite est délivrée en cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits.
--------------------	--------------------------------	--	---